

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 212.448 du 5 avril 2011

A. 186.942/VIII-6225

En cause : **COLMANT** Patrick,
avenue Prince Baudouin 98 A/1
1150 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2008 par Patrick COLMANT qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 25 octobre 2007 admettant le requérant à la pension d'ancienneté à titre définitif le 1^{er} décembre 2007, pour inaptitude physique";

Vu l'arrêt n° 183.319 du 23 mai 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu la requête ampliative introduite en date du 16 juin 2008;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 février 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 180.329 du 3 mars 2008;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de l'excès de pouvoir; qu'il expose que l'acte attaqué se fonde sur la délibération du 29 août 2007 de la CMARA qui ne mentionne pas le résultat du vote auquel il a été procédé pour aboutir à la décision de le déclarer définitivement inapte; qu'il estime que cette illégalité de l'acte préparatoire vicie l'acte final;

Considérant que, selon l'article 8 visé au moyen, "Chaque commission se prononce à la majorité des voix. Les membres des commissions ne peuvent pas s'abstenir"; que cette disposition ne prévoit pas l'indication, dans la décision elle-même, du résultat du vote qui a conduit à la décision; qu'en outre la thèse suivant laquelle la décision de la CMARA n'aurait pas recueilli le consentement de la majorité de ses membres est démentie par le fait que l'ensemble de ceux-ci ont signé le procès-verbal de la réunion qui reprend la décision finale; que la décision prise par la CMARA résulte bien d'un délibéré au terme duquel une décision collégiale a été adoptée; que l'article 8 de l'arrêté royal du 10 août 2005 n'a pas été méconnu; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de la violation du principe de droit du raisonnable, de l'article 117, § 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de la

violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et, à tout le moins, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir"; que, dans une première branche, le requérant observe que la qualification de son état de santé et les critères d'aptitude pris en considération ont varié au fil du temps; qu'il fait valoir que la décision du 29 août 2007 énonce qu'il est atteint de troubles anxio-dépressifs majeurs, mais ne vise pas le critère 511 qui recouvre ce type de troubles; qu'il relève que, selon la décision de la CMARA, il souffre de "troubles de la personnalité incompatibles avec le milieu militaire résultant de nombreuses exemptions tout au long de sa carrière" et s'interroge sur le lien de causalité entre les exemptions dont il a bénéficié pour des motifs divers et les troubles de la personnalité; qu'il se demande également en quoi les troubles de la personnalité dont il souffre seraient incompatibles avec le milieu militaire; qu'il déclare ne pas savoir si la mention "adaptation impossible" se rattache au critère 515 et, le cas échéant, pourquoi; qu'il souligne que ce critère 515 est assorti d'un indice 2 dans sa colonne 6, ce qui signifie qu'il y a lieu de tenir compte de sous-critères dont la décision de la CMARA ne fait pas mention; que, selon lui, la décision de la CMARA devait d'autant plus être motivée qu'il a été considéré à l'origine que l'affection dont il souffrait n'entraînait qu'une inaptitude temporaire; que, faisant référence à l'article 117 de la loi précitée du 14 février 1961, il observe que l'inaptitude définitive n'était pas le seul choix possible et que le critère 515 affecté d'un coefficient 2 implique qu'il faut apprécier l'aptitude physique du militaire au regard de la possibilité ou non de lui attribuer un autre emploi; qu'il fait encore valoir que le critère 513, également retenu en l'espèce, est aussi affecté d'un indice 2 et qu'il n'est pas précisé quel sous-critère a été retenu; que, dans une seconde branche, le requérant insiste sur le fait que les critères d'inaptitude mentionnés dans le "modèle 5" et autres que ceux liés à son état psychologique ont été écartés et que le rapport déposé à l'initiative de son neuropsychiatre n'indique pas qu'il serait définitivement inapte à toute fonction; qu'il s'attache ensuite à démontrer que l'acte attaqué est entaché de détournement de pouvoir; qu'il en veut pour preuve le fait que peu après sa réintégration faisant suite à l'annulation de la démission qui avait été prononcée à son encontre, il a fait l'objet d'une procédure d'inaptitude physique; que, selon lui, cette procédure a eu pour but de se séparer définitivement de lui, ce qui n'était plus possible par la voie disciplinaire;

Considérant que, dans sa requête ampliative, le requérant soulève un nouveau moyen également pris de la violation du principe de droit du raisonnable, de l'article 117, § 1^{er}, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et, à tout le moins, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur

manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir; qu'à l'appui de ce moyen, le requérant revient sur les critiques énoncées dans les deux branches de son deuxième moyen; qu'il fait valoir que le fait qu'il ait reconnu être suivi pour des problèmes psychologiques ne peut être analysé comme équivalant à un acquiescement à la décision de la CMARA; qu'il insiste sur le fait que les problèmes pour lesquels il est suivi ne peuvent justifier une décision d'inaptitude définitive et impliquaient, à tout le moins, que l'on envisage sa réaffectation dans une fonction adaptée;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision de la CMARA fonde le constat d'inaptitude du requérant à la fois sur les critères 513 et 515 ainsi que sur les motifs suivants :

" (...)

MOTIVATION : En annexe CRITERE(S) D'APTITUDE : 513, 515.

(...)

ANNEXE AU PV 5129 DU 29 AOUT 07

(...)

Motivation de la décision :

Troubles anxio-dépressif majeurs.

Troubles de la personnalité incompatible avec le milieu militaire, résultant de nombreuses exemptions tout au long de sa carrière.

Adaptation impossible.

Une contre-expertise réalisée en milieu civil ne contredit en rien les conclusions de l'expert militaire";

Considérant que s'il est vrai que la référence au critère 515 ne peut suffire à justifier le caractère définitif de l'incapacité dès lors que l'affection psychiatrique à laquelle il correspond (trouble de l'adaptation) est frappé d'un indice 2 dans la sixième colonne, il en va autrement de la référence au critère 513 qui concerne les troubles de la personnalité et du comportement; que la décision de la CMARA énonce clairement que l'inaptitude définitive du requérant résulte de troubles du comportement incompatibles avec le milieu militaire; que les différents rapports médicaux figurant au dossier administratif, en ce compris la contre-expertise établie en milieu civil (rapport de N. SENGIER du 13 août 2007), confirment l'existence de troubles de la personnalité; qu'il ne peut être reproché à la CMARA de ne pas avoir reproduit, dans sa décision, des extraits des différents rapports médicaux; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de la CMARA quant à l'évaluation des affections psychiatriques dont le requérant serait atteint et aux conséquences qui en résultent quant à sa capacité professionnelle; qu'il apparaît des pièces du dossier administratif que le constat suivant lequel le requérant souffre de troubles de la personnalité et du

comportement ne peut être qualifié de manifestement déraisonnable; qu'en outre le fait que de tels troubles soient reconnus comme établis suffit à justifier le caractère définitif de l'incapacité puisque le critère 513 est, par rapport à la sous-rubrique 309 (troubles du comportement), frappé d'un indice 1 dans la colonne 6; que même si elle ne vise de manière expresse cette sous-rubrique 309, la décision de la CMARA y fait référence puisqu'elle comporte la mention que le requérant souffre de "troubles de la personnalité incompatibles avec le milieu militaire"; qu'il en va de même quant à l'absence de référence expresse au critère 511 (trouble anxio-dépressif) dès lors que cette affection est bien reprise dans la motivation de la décision et trouve appui dans les rapports médicaux;

Considérant certes que la décision de la CMARA évoque que les troubles de la personnalité du requérant pourraient résulter de nombreuses exemptions tout au long de sa carrière; que ce débat sur les origines éventuelles des affections psychiatriques dont il souffre n'interfère nullement dans l'appréciation des troubles eux-mêmes, de sorte que les contestations émises par le requérant ne sont pas de nature à vicier la motivation de la décision de la CMARA;

Considérant que la décision de déclarer le requérant définitivement inapte eu égard aux troubles de la personnalité et du comportement qu'il présente ne peut être qualifiée de disproportionnée; que, comme il a été dit, le constat d'une affection psychiatrique de type trouble de la personnalité et du comportement a pour effet de conférer à l'incapacité qui en résulte un caractère définitif;

Considérant que la circonstance que le Conseil d'État a annulé, pour outrepassement des délais raisonnables, la décision ministérielle du 20 janvier 2000 ayant démis le requérant de ses fonctions, ne privait nullement la partie adverse de la possibilité de mettre en œuvre une procédure de vérification de son aptitude médicale; que cette procédure dépend de décisions de commissions médicales impartiales et dont le fonctionnement garantit le respect du principe du contradictoire; que la décision de la CMARA est fondée sur des motifs pertinents et légitimes et s'appuie sur un dossier médical établissant l'existence de troubles de la personnalité et du comportement du requérant; qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie adverse de s'être rendue coupable d'un détournement de pouvoir;

Considérant que le deuxième moyen ainsi que le nouveau moyen soulevé dans la requête ampliative ne sont pas fondés;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 12 de l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif aux commissions militaires d'aptitude et de réforme, de la violation du principe général d'impartialité et de

l'excès de pouvoir; qu'il expose que la CMARA, dont la décision du 29 août 2007 fonde l'acte attaqué, était composée notamment du Docteur DE BAST qui a été affecté à son unité et qui lui a prodigué des soins; qu'il rappelle qu'il a été convoqué devant la CMAR à la suite d'une demande de son médecin d'unité, le Docteur DE MYTTENAERE et fait valoir que "le Dr LtCol DE BAST ne peut être considéré comme étant une personne indépendante et impartiale dès lors qu'il est étroitement lié au médecin de l'unité qui a fait convoquer le requérant devant la CMAR"; qu'il ajoute que le fait qu'il n'a pas récusé ce docteur est sans incidence;

Considérant que lorsqu'elle a pris sa décision du 29 août 2007, la CMARA était composée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 10 août 2005 visé au moyen; que le requérant affirme que le Dr DE BAST était étroitement lié au Dr DE MYTTENAERE qui a pris l'initiative de le convoquer, mais ne dit rien de la nature de ces liens ni de la manière dont ils auraient pu influencer la décision de la CMARA; que, si le Dr DE BAST a bien été le médecin d'unité du requérant, il a cessé de faire partie de cette unité quatre ans et demi avant la convocation du requérant; qu'il n'est pas allégué que des soins prodigués au requérant par le Dr DE BAST il y a plus de quatre ans et demi auraient un lien quelconque avec les motifs d'inaptitude retenus par la CMARA; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
cinq avril deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. VANDERNACHT.